

Demande déposée le 31/05/2024	
Par :	Monsieur VOISIN Jean-Pierre
Demeurant à :	5 Rue de Bellefeuille 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	5 Rue de Bellefeuille 14600 HONFLEUR 14333 CL 99
Nature des travaux :	Construction d'une extension

N° DP 014 333 24 U0113

Surface de plancher

ARRÊTÉ
portant retrait et opposition à une déclaration préalable
au nom de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 31/05/2024 par Monsieur VOISIN Jean-Pierre,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'une extension ;
- sur un terrain situé 5 Rue de Bellefeuille à Honfleur ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UCs),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2024,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur sur la défense incendie en date du 20/06/2024,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014,

VU la Déclaration Préalable susvisée accordée tacitement le 31/07/2024,

VU l'article L 424-5 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR qui stipule que la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision,

VU la procédure contradictoire en date du 21/08/2024,

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 28/08/2024,

CONSIDERANT que le projet prévoit une extension implantée en limite séparative d'une hauteur de 3,68 mètres au faîtage,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui limitent la hauteur des constructions implantées en limite séparative à 3 mètres,

CONSIDERANT que le projet prévoit la démolition d'un abri de jardin,

CONSIDERANT qu'aucun permis de démolir n'a été accordé pour la démolition de ladite construction,

ARRETE



Article 1 : La déclaration préalable tacite susvisée est retirée.

Article 2 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 13 SEP. 2024

P / Le Président,


Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr